Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le
ID : 084-218400810-20220726-2022_07_669-AR

Morières lès Avignon

ARRÊTÉ n° 2022-07-669
RÉGLEMENTATION ET LUTTE CONTRE LES ACTES D'INCIVILITÉS, SQUAT, INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL, DE TABAC, D'UTILISATION DE BARBECUE AINSI QUE DE LA TENUE VESTIMENTAIRE DANS LE PARC CULTUREL FOLARD

Le maire de la commune de Morières-Lès-Avignon,

Département du Vaucluse,
Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-4 du code général des collectivités territoriales relatifs à la Police Municipale,
Vu le Code de la santé publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 du code pénal, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, et l'article 222-32 du Code Pénal,
Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du parc culturel Folard pour des raisons liées à la sécurité, notamment des enfants, adolescents et administrés,
CONSIDÉRANT les risques physiques, notamment les éventuelles agressions à l'encontre des employés municipaux travaillant dans l'enceinte du bâtiment, mais également des administrés utilisant le parc mis à disposition, les regroupements malveillants, les barbecues et la consommation de tabac sont interdits,
CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool qu'elle soit simple, abusive ou excessive par des individus seuls ou en réunion dans tout le complexe du centre culturel Folard à l'intérieur ou extérieur est interdit sauf autorisation du Maire pour les demandes de manifestions,
CONSIDÉRANT que le comportement agressif dans l'espace public de l'établissement recevant du public par des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété portant atteinte à l'ordre à la salubrité et tranquillité publique,

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le
ID : 084-218400810-20220726-2022_07_669-AR

CONSIDÉRANT l'augmentation du ramassage de verres, canettes, plastiques et autres emballages dans certains endroits du parc Folard (arbustes, fourrés végétaux, jeux d'enfants), ces détritus constituant un danger pour la sécurité des personnes utilisant ces lieux,
CONSIDÉRANT les doléances de riverains, et du personnel municipal du centre culturel Folard,
CONSIDÉRANT que l'exhibition d'un torse nu, qu'il soit masculin ou féminin, en dehors des espaces de baignades est de nature à porter atteinte à la décence vestimentaire et au bon ordre vu les lieux de rencontres culturelles du parc Folard, et qu'elle pourrait être perçue comme une exhibition sexuelle aux regards des plus jeunes, pour des raisons aussi de salubrité, d'hygiène et de décence pour le respect du cadre de vie être torse nu est strictement interdit,
CONSIDÉRANT que par ailleurs le port du maillot de bain dans un espace public, en dehors des espaces de baignade, peut être de nature à altérer l'hygiène la salubrité publique et la décence au vu du lieu fréquenté,

ARRÊTE

ARTICLE 1
A partir du 27 juillet 2022, la consommation d'alcool, la consommation de tabac, le jet de détritus, l'utilisation de barbecue de tout type, et le squat pendant les heures d'ouvertures et en dehors des horaires d'ouvertures du parc sont strictement interdits.

ARTICLE 2
Ces interdictions pour ce lieu ne s'appliquent pas dans les cas de manifestions locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où il s'agit d'une durée limitée et autorisée par le Maire dans le cadre de dossier de manifestation.

ARTICLE 3
Dans toute l'enceinte du centre culturel Folard, dans le parc et dans l'intérieur du bâtiment recevant du public, il est interdit de se trouver seulement vêtu d'une tenue de bain, ou même seulement le torse dénudé.

ARTICLE 4
Toute violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées dans le présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

ARTICLE 5
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le
ID : 084-218400810-20220726-2022_07_669-AR

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution au directeur général des services, commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon, la police municipale.

Fait à Morières les Avignon, le 27 juillet 2022,

Le Maire

Grégoire SOUQUE